

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COFRISET/UR

9 rue du Dauphiné
BP 25
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CTESSP-25-208-LD
Code AIOT : 0010600558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement COFRISET/UR implanté ZAC de la Fouillouse 1063 Rue Nicephore Niepce 69791 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans un contexte de suivi des suites de la précédente inspection réalisée en 2022 et des arrêtés de mise en demeure (2020,2021 et 2023) et d'astreinte administrative (2023) pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFRISET/UR
- ZAC de la Fouillouse 1063 Rue Nicephore Niepce 69791 Saint-Priest

- Code AIOT : 0010600558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COFRISSET, appartenant au groupe suédois Beijer, exerce une activité de distribution de systèmes de réfrigération et de climatisation depuis 83 ans. Elle dispose de 24 agences alimentées par un dépôt central, emploie 140 personnes et réalise 60 millions d'€ de chiffre d'affaires.

Elle exploite dans son établissement de Saint-Priest deux cellules de stockage de produits dédiés aux équipements frigorifiques (équipements frigorifiques complets, pièces détachées, fluides frigorigènes et produits d'entretien). Les activités exercées par la société COFRISSET sur ce site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 modifié en dernier lieu le 06 juin 2018 pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 1510-2 (stockage de matières combustibles) : E ;
- 1185-3.b (stockage de fluides à effet de serre autres que SF6) : D (Changement de nomenclature - anciennement 4802)
- 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) : D ;
- 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) : DC.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Système d'extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1er	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/04/2006, article Annexe 1	/	Sans objet
3	Exercice de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		1er		
4	Capacités de rétention	AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1er	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Aires de stockage extérieure	Arrêté Préfectoral du 10/04/2006, article 1er - Point 1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Agence commerciale	Arrêté Préfectoral du 10/04/2006, article 1er § 1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis la levée en intégralité des mises en demeure de 2020 et 2023 et de lever un point de la mise en demeure de 2021.

Considérant le calendrier des actions mises en oeuvre avec diligence par l'exploitant permettant de justifier du respect de la mise en demeure afférente, l'Inspection propose de retirer l'arrêté d'astreinte administrative du 18 janvier 2023.

Concernant le point non respecté de la mise en demeure de 2021, l'inspection ne propose pas à ce stade de sanction, considérant que ce point est partiellement respecté, mais propose de laisser un délai de mise en conformité d'un mois à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2006, article Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Annexe 1 de l'arrêté du 10 avril 2006 modifié par l'arrêté du 6 juin 2018
Constats : Un point est réalisé en séance sur la situation administrative du site. L'exploitant a fait une demande d'antériorité pour la rubrique 1185-3.b (150 tonnes - Déclaration avec contrôle) au regard de la suppression de la rubrique 4802 en 2018. Le site est également concerné par les rubriques ICPE suivantes : 1510-2 : Enregistrement 2925-1 : Déclaration

2718-2 : Déclaration avec contrôle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : - Respecter les dispositions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en mettant en œuvre son plan d'actions en vue d'assurer la compatibilité des produits stockés et de leurs conditions de stockage avec le système d'extinction automatique d'incendie : • en cessant le stockage d'huiles à l'intérieur de l'entrepôt dans un délai de 2 mois ; • en plaçant les produits aérosols inflammables stockés dans l'entrepôt à l'intérieur d'une zone grillagée d'au plus 4 m³ dans un délai de 3 mois. - Respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en faisant établir le certificat de conformité du système d'extinction automatique d'incendie dans un délai de 9 mois.
Constats : Lors de la visite du 25/10/2022, l'Inspection a constaté : • que l'exploitant n'a pas mis en œuvre son plan d'actions s'agissant du stockage d'huiles, maintenu à l'intérieur de l'entrepôt (stockage en racks allée 14 de contenants de 1 à 20 L, sans rétentions - cf. fiche de constats n° 3). • que l'exploitant a mis en place 2 armoires grillagées dédiées au stockage des aérosols. • que les réserves du CNPP (avis provisoire du 06/11/2008) n'étaient pas levées et que l'exploitant ne disposait donc pas du certificat N1. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure s'agissant de l'arrêt du stockage des huiles à l'intérieur de l'entrepôt, du stockage d'aérosols et de l'établissement du certificat de conformité du système d'extinction automatique d'incendie. ----- Lors de la présente visite : • Concernant l'établissement du certificat N1, l'exploitant avait transmis à l'inspection le-dit certificat en date du 7 décembre 2023 et représente en séance ce document, • Concernant le stockage des huiles à l'extérieur de l'entrepôt, l'inspection constate lors de la visite qu'il reste environ une dizaine de cartons contenant chacun 6 bouteilles d'huiles

d'environ 1L qui sont toujours stockées à l'intérieur de l'entrepôt au niveau du rack n°13. Le 28/05/2025, l'exploitant envoie par photo la preuve que ces cartons ont bien été déplacés à l'extérieur de l'entrepôt dans une zone extérieure au sein d'une armoire dédiée et que ces huiles sont bien entreposées sur rétention,

- Concernant le stockage des aérosols à l'intérieur de l'entrepôt, l'inspection constate lors de la visite que les aérosols inflammables ne sont pas tous stockés au sein de l'armoire grillagée. Le 28/05/2025, l'exploitant envoie un bon de commande de nouvelles armoires grillagées pour le stockage d'aérosol.

A la lecture des documents envoyés (photos et fichier excel de l'état des matières stockées), l'inspection constate :

- que des huiles sont, de nouveau, stockées à l'intérieur du bâtiment et non à l'extérieur au sein de la zone dédiée ;
- que le bon de commande présenté pour l'armoire stockage d'aérosol ne permet pas de constater que celle-ci est bien arrivée sur le site et que les aérosols y sont entreposés. De plus, l'inspection se questionne quant au possible dépassement du volume maximal autorisé de 4 m³ pour ce stockage en comptant l'ajout d'une nouvelle armoire.

Interrogé sur le sujet, l'exploitant apporte en date du 04/06/2025 la réponse suivante :

- L'huile située initialement en rétention 8 (code **NDXX0022A**) a été entreposée dans le container ext. Bleu en rétention 19 ;
- L'huile située initialement en rétention 12 (code **NDXX0023A**) a été entreposée dans le container ext. Blanc en rétention 22 ;
- L'huile située initialement dans l'allée 19 (code **NDBI 2021A**) a été entreposée dans le container ext. Bleu en rétention 19 ;
- Le produit stocké dans la zone « stockage aérosol » sous le nom « **huile 12002015** » est en réalité un aérosol. Sa désignation sera corrigée prochainement.

L'exploitant envoie à l'appui des photos. Il précise également qu'il n'a toujours pas reçu l'armoire grillagée supplémentaire pour les aérosols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que le point suivant de la mise en demeure du 2 septembre 2021 peut être levé (Article 1) :

- Respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en faisant établir le certificat de conformité du système d'extinction automatique d'incendie dans un délai de 9 mois.

Concernant le point suivant de la mise en demeure :

- Respecter les dispositions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en mettant en œuvre son plan d'actions en vue d'assurer la compatibilité des produits stockés et de leurs conditions de stockage avec le système d'extinction automatique d'incendie :

- en cessant le stockage d'huiles à l'intérieur de l'entrepôt dans un délai de 2 mois ;

- en plaçant les produits aérosols inflammables stockés dans l'entrepôt à l'intérieur d'une zone grillagée d'au plus 4 m³ dans un délai de 3 mois.

L'inspection considère que des efforts ont été réalisés pour le stockage d'huiles et les aérosols et propose donc ne pas prendre de sanction dans l'immédiat. **Cependant, l'inspection propose de ne pas lever ce point en particulier et d'accorder un délai supplémentaire d'un mois pour le respect du stockage des produits aérosols dans les armoires grillagées. L'exploitant devra également apporter la preuve que le volume de cette zone ne dépasse pas 4 m³.**

Concernant le stockage d'huile, le nouvel état des stocks ainsi que les photos envoyés permettent d'apporter des éléments sur le respect des bonnes conditions de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en organisant un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de 3 mois.
Constats : Lors de la visite du 25/10/2022, l'exploitant a indiqué qu'il a procédé à un exercice en avril 2022. L'inspection a constaté que le registre présenté par l'exploitant le qualifie d'exercice d'évacuation. Suite à la visite, l'exploitant en a transmis le compte-rendu et l'Inspection a constaté qu'il s'agit bien une nouvelle fois uniquement d'un exercice d'évacuation. Ce compte-rendu indique « Prochain exercice prévoir scénario de défense incendie ». Dans son message du 04/11/2022, l'exploitant évoque un scénario (départ de feu non maîtrisé dans une cellule, évacuation, déclenchement des obturateurs, vérification de l'arrêt de la pompe de relevage et simulation d'appel des pompiers). Il n'a pas été en mesure d'en fournir le compte-rendu demandé. L'Inspection avait donc constaté que l'exploitant n'avait pas satisfait aux termes de la mise en demeure s'agissant de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie. Un arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative d'un montant de 30 € par jour, assortie d'un délai de sursis à exécution de 2 mois avait été pris en ce sens en date du 18 janvier 2023. ----- Lors de la présente visite l'exploitant fournit le compte-rendu d'un exercice de défense contre l'incendie réalisé en date du 23 janvier 2023. L'inspection considère que l'exploitant a satisfait aux termes de la mise en demeure s'agissant de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie et n'est pas redevable de l'astreinte journalière au vu du délai de réalisation de l'exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection considère que le point suivant de la mise en demeure du 2 septembre 2021 peut être

levé (Article 1): Respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en organisant un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de 3 mois. L'inspection considère que l'article 2 de l'arrêté d'astreinte administrative du 18 janvier 2023 peut-être retirer compte tenu du respect de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 4 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions des points 4.8.2 de l'article 2 et 1.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et des points 8 et 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en plaçant sur des capacités de rétentions adaptées les matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans un délai de 3 mois.
Constats : Lors des précédentes visites, l'inspection avait constaté a plusieurs reprises que certains produits liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'étaient pas sur rétention. L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté du 30 décembre 2020 de placer sur des capacités de rétentions adaptées les matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans un délai de 3 mois. L'exploitant n'ayant pas satisfait à ces obligations, un arrêté portant astreinte administrative a été pris en date du 18 janvier 2023 pour un montant de 30 € par jour (Article 1). Lors de la présente visite, l'inspection constate que les produits liquides entreposés au sein de l'entrepôt sont tous sur rétention. Les huiles et autres produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont entreposés à l'extérieur de l'entrepôt au sein d'une zone dédiée et fermée à clé. Cet espace dispose : • d'une petite armoire sur rétention fermée stockant les huiles, • d'une grande armoire stockant des huiles et d'autres produits dangereux sur rétention, • d'un container au sein duquel certains produits sont stockés sur rétention et d'autres (petits contenants) sont stockés sur une étagère (faible quantité) sans rétention,

- de 7 fûts d'un produit liquide dangereux pour la santé stockés sans rétention à même les graviers.

L'inspection demande alors à l'exploitant de remédier très rapidement à la situation concernant les fûts et la petite quantité de produits liquides qui ne sont pas stockés sur rétention sous peine de sanctions (astreinte administrative).

En date du 28/05/2025, l'exploitant envoie par photo la preuve de mise sur rétention des produits stockés au sein du container et précise que les fûts de glycol n'avaient pas vocation à être entreposés au sein de l'établissement. Pour ces derniers, il fournit le bon de livraison des fûts en date du 07/05/2025 (7 fûts sur 4 palettes et poids de 710 kg) livrés à son client sur Montpellier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que le point suivant de l'arrêté de mise en demeure du 30 décembre 2020 peut-être levé :

- Respecter les dispositions des points 4.8.2 de l'article 2 et 1.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et des points 8 et 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en plaçant sur des capacités de rétentions adaptées les matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

- Arrêté préfectoral du 10/04/2006, Article 3 - Point 1.5.1
- Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 1.4

Constats :

Lors de la précédente visite, l'exploitant avait transmis les états des stocks de fluides frigorigènes et de produits dangereux ou liquides, dans lesquels il a ajouté une colonne « localisation » dans laquelle figure l'adressage des produits.

En consultant les documents transmis par sondage, l'Inspection avait constaté certaines anomalies (erreur de mention de danger, localisation de certains produits) et une lecture difficile de cet état des stocks.

L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant conviendrait que l'exploitant de corriger les erreurs de mention de danger et de localisation dans son état des matières stockées, et de clarifier la localisation des produits (par exemple, par l'ajout d'indications facilitant la lecture).

Lors de la présente visite, l'exploitant n'avait pas préparé son état des matières stockées.

L'exploitant a alors transmis cet état en date du 28/05/2025.

L'inspection constate que des informations de localisation ont bien été ajoutées au fichier, ainsi la lecture du document est facilitée. Par sondage l'inspection procède à une vérification des mentions de dangers pour certains produits et ne constate pas d'erreur particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires de stockage extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2006, article 1er - Point 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

- Installations implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande
- Indications du dossier de porter à connaissance transmis le 20/05/2021 (cf. Annexe 2 du rapport de la visite d'inspection du 22/06/2021, réf. UD-R-CTESSP-21-246-AL).

Constats :

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance, relatif à l'aménagement de stockages extérieurs. Par courrier du 07/06/2021, l'Inspection a informé l'exploitant qu'elle n'était pas en mesure d'examiner son dossier et que la modification ferait l'objet d'une inspection.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 10/04/2006 interdit le stockage - même temporaire - de matières combustibles à l'extérieur du bâtiment. Ces dispositions seront actualisées ultérieurement.

Lors de la précédente visite, l'Inspection a constaté que :

- l'exploitant ne respectait pas les dimensions et distance d'éloignement prévues dans son dossier. De plus, une quantité importante de palettes était stockée au sud de l'entrepôt, à moins de 10 m de la paroi. Toutefois, suite à la visite, l'exploitant a transmis des photographies montrant le retrait des palettes stockées à moins de 10 m des parois et la mise en place d'un dispositif matérialisant la distance d'éloignement de 10 m pour l'une des zones de stockage.
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu n'était pas affichée et l'exploitant n'était pas en mesure de préciser si les RIA de l'entrepôt seraient utilisables en cas d'incendie des stockages extérieurs (localisation et longueur les lances).

Il avait alors été demandé à l'exploitant :

- d'afficher l'interdiction de fumer (éventuellement à l'entrée du site) ;
- de justifier que les RIA de l'entrepôt seraient utilisables en cas d'incendie des stockages extérieurs, ou de modifier les éléments de son dossier de porter à connaissance en se positionnant sur la nécessité de mettre en place des RIA au niveau de ces stockages.

Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater :

- l'affichage à l'entrée du site d'un panneau explicitant les zones fumeurs autorisées, ce panneau est par ailleurs présent à d'autres endroits sur le site,
- la présence à l'extérieur du bâtiment d'un extincteur poudre ABC P50P mobile sur roue dont le dernier contrôle date de 2025 pouvant être utilisé en cas d'incendie des stockages extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Agence commerciale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2006, article 1er § 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

- Arrêté préfectoral du 10/04/2006, Article 1er - Point 1.2
- Code de l'environnement, Article R.181-46

Pour mémoire, Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 2.I :

Entrepôt suffisamment éloigné des ERP autres que les guichets de dépôt / retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (3 kW/m²)

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite du 16/03/2015, l'Inspection avait constaté la présence d'une structure métallique dans une cellule de stockage, a priori destinée à l'implantation de bureaux. Suite à l'arrêté de mise en demeure du 03/06/2015, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet par courrier du 21/01/2016 l'aménagement de ces bureaux pour les besoins d'exploitation. Par la suite, dans le cadre de la visite du 20/04/2018, l'Inspection a noté que l'exploitant avait transmis les éléments attestant des caractéristiques des parois séparatives (EI240) ainsi que du plafond et de la porte d'intercommunication (coupe-feu 2h). L'Inspection a également noté qu'aucun accès ne permettait le stockage au-dessus des bureaux, reliés au système de sprinklage et équipés d'une alarme incendie. Compte-tenu de ces éléments et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'Inspection avait estimé que la modification n'était pas

substantielle.

Lors de la précédente visite, l'exploitant a indiqué que l'agence située sur le site - notée « E23 » sur le plan et située à l'emplacement des bureaux évoqués ci-dessus – dispose d'un stock et d'un showroom et qu'elle y reçoit de la clientèle. Ce faisant, l'exploitant ne respecte les indications de son dossier de porter à connaissance. En outre, ces éléments sont de nature à remettre en cause les conclusions de l'Inspection s'agissant de la substantialité et de l'acceptabilité de la modification. En particulier, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est incertain s'agissant des distances d'éloignement vis-à-vis des établissements recevant du public (conformité aux autres dispositions non vérifiée). Au vu de ces éléments, l'Inspection estime qu'il y a lieu de considérer que les modifications effectivement réalisées n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

L'exploitant avait alors été mis en demeure de :

- soit de limiter l'usage des locaux aménagés au sein de la cellule de stockage n° 2 à une activité de bureaux, afin de respecter les indications figurant dans son courrier du 21/01/2016 ;
- soit de porter à la connaissance du préfet les modifications effectivement réalisées, avec tous les éléments d'appréciation utiles et en particulier concernant la justification du respect des prescriptions applicables.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que les locaux aménagés au sein de la cellule de stockage n°2 sont vides et ne sont plus utilisés. La mise en demeure apparaît ainsi obsolète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que la mise en demeure du 18 janvier 2023 peut-être levée en intégralité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure